

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

DANS LA COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

NO: **200-17-009506-080**

---

**SAVOIR-FAIRE LINUX INC.,**

Demanderesse

C/

**RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC,**

Défenderesse

ET/

**FOURNITURES ET AMEUBLEMENT DU  
QUÉBEC, division du CENTRE DE  
SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC,**

ET/

**MICROSOFT CANADA,**

ET/

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,**

Mis en cause

---

**DÉFENSE**

(Article 172 C.p.c.)

---

**LA MISE EN CAUSE, FOURNITURES ET AMEUBLEMENT DU QUÉBEC,  
DIVISION DU CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC, CONTESTE  
AINSI LA REQUÊTE RÉ-RÉAMENDÉE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN  
JUGEMENT DÉCLARATOIRE :**

1. Au paragraphe 1, elle s'en remet à la pièce R-1, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
2. Aux paragraphes 2 à 5, elle ignore, mais ajoute que la véracité ou non de ces allégations n'a aucune pertinence pour la solution du présent litige;
3. Aux paragraphes 6 et 7, elle reconnaît qu'il y a des logiciels libres et des logiciels propriétaires, niant quant au surplus;

---

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY  
AVOCATS**

1830 AVENUE DE LA SAISON, 1195, AVE. LA VICERIE, BUREAU 200, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3  
TÉLÉPHONE : (418) 658-9988 TÉLÉCOPIEUR (418) 658-6100

/2...

4. Aux paragraphes 8 et 9, elle nie tels que rédigés et ajoute que la véracité ou non de ces affirmations ne change strictement rien à l'issue de la présente affaire ;
5. Au paragraphe 10, elle reconnaît qu'il y a des articles qui ont défrayé les manchettes à propos du logiciel libre et ajoute, encore une fois, que cette affirmation ne change rien à l'issue de la présente affaire;
6. Aux paragraphes 11, 12 et 13, elle reconnaît l'existence du document R-4, niant quant au surplus;
7. Au paragraphe 14, elle s'en remet à la pièce R-5, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
8. Au paragraphe 15, elle s'en remet à la pièce R-6, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
9. Aux paragraphes 16 à 23, elle s'en remet aux pièces R-7 à R-13, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
10. Aux paragraphes 24 à 26, elle ignore;
11. Au paragraphe 27, elle s'en remet à la pièce R-13, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
12. Au paragraphe 28, elle s'en remet à la décision de la Régie des rentes du Québec;
13. Au paragraphe 29, elle ignore;
14. Aux paragraphes 30 à 35, elle nie;
15. Aux paragraphes 36 à 39, elle nie;
16. Aux paragraphes 40 à 44, elle nie;
17. Aux paragraphes 45 à 52, elle nie et ajoute que le document intitulé « *Les logiciels libres et ouverts et le Gouvernement du Québec* » (pièce R-4) n'a pas la portée juridique que la demanderesse prétend vouloir lui donner;
18. Au paragraphe 53, elle ignore;
19. Au paragraphe 54, elle ignore et ajoute que l'Administration n'a aucune obligation de préparer un appel d'offres détaillé sur les fonctionnalités souhaitées;
20. Au paragraphe 55, elle nie tel que rédigé et ajoute que les décisions qui ont été prises dans la présente affaire l'ont été dans la légalité;

---

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY  
AVOCATS**

1800 AV. LAVERGÈRE, BUREAU 200, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3  
TÉLÉPHONE : (418) 558-9586 - TÉLÉCOPIEUR : (418) 558-6100

/3...

21. Aux paragraphes 56 à 58, elle nie;

**ET, PROCÉDANT À RÉTABLIR LES FAITS, LA MISE EN CAUSE AJOUTE :**

22. Le Centre de services partagés du Québec a été institué par la *Loi sur le Centre de services partagés du Québec* (L.R.Q., c. C-8.1.1);
23. Le Centre de services partagés du Québec a les missions, pouvoirs et obligations prévues par cette loi;
24. Par l'effet combiné des articles 16 de ce règlement et de l'article 104 de la *Loi sur le Centre de services partagés du Québec*, le Centre de services partagés du Québec succède au directeur général des achats;
25. Les contrats de l'Administration sont, de manière générale, régis par le *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics* (R.R.Q., c. A-6.01, r. 0.03);
26. Bien que le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics ait été adopté en vertu de la *Loi sur l'administration financière*, il est réputé être un règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., c. A-6.01) et ce, en vertu de l'article 243 de cette loi;
27. De plus, en vertu de l'article 60 de la *Loi sur l'administration publique*, un organisme ou un ministre peut conclure un contrat suivant des conditions différentes sur autorisation du Conseil du trésor;
28. Dans le présent cas, la commande conclue par la Régie des rentes du Québec pour la mise à jour de son parc de postes de travail par l'obtention des licences *Vista Business*, *Office Professional Plus 2007* et *Visio Standard* n'était pas assujettie à quelque processus d'appel d'offres que ce soit;
29. En effet, un tel processus n'est pas requis, notamment dans les situations visées aux sous-paragraphes 4 et 7 de l'article 12 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics*;
30. De plus, le 26 juin 2007, le Conseil du trésor autorisait, conformément à l'article 60 de la *Loi sur l'administration publique*, le Centre de services partagés du Québec à prolonger jusqu'au 30 juin 2009 les contrats ouverts conclus avec des manufacturiers de logiciels, le tout tel qu'il appert dudit document portant le numéro CT205153 du 26 juin 2007 et les documents y annexés joints à la présente sous la cote **MC-1**;

---

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY  
AVOCATS**

1875, RUE JÉRÔME, 1195, AVE LAVIGERIE, BUREAU 200, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3  
TÉLÉPHONE: (418) 658-9866 TÉLÉCOPIEUR: (418) 658-8100

/4...

31. La commande a été faite par la RRQ dans le cadre d'un contrat ouvert conclu par le CSPQ avec Microsoft, conformément au document MC-1.
32. La défenderesse étant un organisme visé par les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la *Loi sur le vérificateur général* est donc régie par les conditions apparaissant à la page 3 de la pièce MC-1;
33. Ces conditions de la pièce MC-1 apparaissaient, à la date de la publication de l'avis d'intention R-7, sur le portail Internet du Centre de services partagés du Québec;
34. La défenderesse, pour passer la commande d'acquisition des licences, a utilisé le portail Internet du Centre de services partagés du Québec;
35. Pour ce faire, elle devait consulter et accepter les conditions du document intitulé « *Modalités des contrats ouverts de logiciels* » déposé comme pièce **MC-2**;
36. La défenderesse a procédé à l'évaluation de ses besoins et a décidé de procéder par un avis d'intention, conformément au paragraphe B de la page 3 de la pièce MC-1 mais aurait pu tout aussi bien procéder en vertu du sous-paragraphe 4 de l'article 12 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics*;
37. La défenderesse aurait pu également s'autoriser du paragraphe C de la page 3 de la pièce MC-1, car l'acquisition des licences de logiciels visée par l'avis d'intention R-7, confirmée par la demande de livraison déposée comme pièce **MC-3**, peut également être considérée comme ayant pour but d'assurer la continuité et l'évolution par la mise à niveau d'un logiciel;
38. Dans ces trois cas, il n'est pas requis, pour l'organisme public, de procéder par appel d'offres;
39. Dans le présent dossier, le rôle du Centre de services partagés du Québec est limité à offrir à la Régie des rentes du Québec les conditions préférentielles contenues dans les contrats ouverts et à s'assurer, par l'obtention de la confirmation de l'acceptation des conditions du document MC-2 par l'organisme, que celui-ci accepte de se conformer à ces modalités d'utilisation;
40. Ainsi, que l'on examine la situation tant sous l'angle de la pièce MC-1 qu'en vertu du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics*, la commande conclue par la Régie des rentes du Québec n'est pas assujettie au processus d'appel d'offres;

---


**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY  
AVOCATS**

1875, AVENUE LAVIGERIE, BUREAU 200, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3  
TÉLÉPHONE : (418) 656-8956 - TÉLÉCOPIEUR : (418) 656-8100

/5...

41. Les organismes publics ont entière discrétion pour définir leurs besoins en matière d'acquisition de logiciels;
42. Le recours entrepris par la partie demanderesse est une croisade en faveur du logiciel libre mais ne peut, en aucun cas, modifier les textes législatifs et réglementaires pertinents;
43. Le Centre de services partagés du Québec n'est pas en lutte contre l'utilisation du logiciel libre mais considère que le présent dossier ne constitue pas le forum approprié pour l'élargissement de l'utilisation du logiciel libre dans l'Administration publique;
44. Le contrat conclu par la Régie des rentes du Québec l'a été à l'intérieur des règles applicables en matière d'attribution de contrats;
45. La présente contestation est bien fondée en faits et en droit;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :****ACCUEILLIR** la présente défense;**REJETER** la requête ré-réamendée introductive d'instance de la partie demanderesse;**LE TOUT** avec dépens.**QUÉBEC, ce 21 novembre 2008**


  
**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY**  
(Me Claude Jean)  
Procureurs de la mise en cause  
(Centre de services partagés du Québec)

CJ/nf  
N/Réf. : 208-165CJ

---

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY**  
**AVOCATS**

IBERVILLE UN 1185, AVE L'AVIGERIE, BUREAU 200, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3  
TÉLÉPHONE : (418) 658-9986 TÉLÉCOPIEUR : (418) 658-8100

<b>No:</b> 200-17-009506-080 COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile) DISTRICT DE QUÉBEC	
<b>SAVOIR-FAIRE LINUX INC.</b> C/	Demanderesse
<b>RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC,</b> ET/ FOURNITURES ET AMEUBLEMENT DU QUÉBEC, division du <b>CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC,</b> ET/ <b>MICROSOFT CANADA,</b> ET/ <b>PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,</b>	Défenderesse          Mis en cause
<b>DÉFENSE</b>	
<b>M<sup>e</sup> Claude Jean</b> cjean@tremblaybois.qc.ca	<b>Ref. : 208-165CJ</b> Casier 4 / BT-0375
	
<b>TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY</b> <b>AVOCATS</b> Société en nom collectif	
Iberville Un 1195, avenue Lavigne, bureau 200 Québec (Québec) G1V 4N3	Téléphone : 418-658-9366 Télécopieur : 418-658-6100 www.tremblaybois.qc.ca

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBECDANS LA COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)NO: **200-17-009506-080****SAVOIR-FAIRE LINUX INC.,**

Demanderesse

C/

**RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC,**

Défenderesse

ET/

FOURNITURES ET AMEUBLEMENT DU  
QUÉBEC, division du **CENTRE DE  
SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC,**

ET/

**MICROSOFT CANADA,**

ET/


**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,**

Mis en cause

**AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES DE LA MISE EN CAUSE, CENTRE DE  
SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC**


- PIÈCE MC-1 :** Document numéro CT205153 en date du 26 juin 2007 du Conseil du trésor et documents y annexés;
- PIÈCE MC-2 :** Document « *Modalités des contrats ouverts de logiciels* »;
- PIÈCE MC-3 :** Demande de livraison.

**QUÉBEC, ce 21 novembre 2008**

  
**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY**  
Procureurs de la mise en cause  
(Centre de services partagés du Québec)

**CJ/inf**  
N/Réf. : **208-165/CJ**

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY**  
**AVOCATS**IRREVILLE UN, 1195, AVE LAVIGERIE, BUREAU 200, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3  
TÉLÉPHONE : (418) 656-8900 - TÉLÉCOPIEUR : (418) 656-6100

No:	<b>200-17-009506-080</b> COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile) DISTRICT DE QUÉBEC
	<b>SAVOIR-FAIRE LINUX INC.,</b> C/ <b>RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC,</b> ET/ FOURNITURES ET AMEUBLEMENT DU QUÉBEC, division du <b>CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC,</b> ET/ <b>MICROSOFT CANADA,</b> ET/ <b>PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,</b> Mis en cause
	<b>SAVOIR-FAIRE LINUX INC.,</b> Demanderesse <b>RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC,</b> Défenderesse
	<b>AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES</b>
M <sup>e</sup> Claude Jean cjean@tremblaybois.qc.ca	Réf. : <b>208-165/CJ</b> Cassier 4 / BT-0375
 <b>TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY</b> A V O C A T S Société en nom collectif	
Iberville Un 1195, avenue Lavigne, bureau 200 Québec (Québec) G1V 4N3	
Téléphone : 418-658-9966 Télécopieur : 418-658-6100 www.tremblaybois.qc.ca	